

## RÈGLEMENT OFFICIEL DU CONCOURS CBRE OFFICE SPACE OF THE YEAR 2018

### Introduction

Avant de participer au Concours « CBRE Office Space of the Year », veuillez prendre connaissance de ce règlement officiel dans son intégralité. En vous inscrivant, vous acceptez sans réserve tous les termes et toutes les conditions du présent règlement. De plus, vous acceptez toutes les décisions de CBRE en ce qui concerne le Concours CBRE Office Space of the Year comme étant définitives et sans appel à tous égards.

### Article 1

#### Le Promoteur et l'Organisateur

CBRE Belgium est le promoteur et l'organisateur du Concours, son siège est situé au 7, avenue Lloyd George, 1000 Bruxelles; enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, numéro d'entreprise 0412.578.810 (ci-après, dénommé "l'Organisateur").

### Article 2

Le nom officiel du Concours est "CBRE Office Space of the Year" (ci-après, dénommé "Concours").

Le but du Concours est de récompenser les entreprises qui s'efforcent de créer des environnements de travail inspirants, créatifs et sains pour leurs employés.

Aucun frais de participation n'est requis.

### Article 3

#### Planning du Concours

1) Le Concours aura lieu du 12.01.2018 au dévoilement du vainqueur (03 mai 2018).

L'inscription au Concours aura lieu du 12.01.2018 au 11.04.2018

2) Le présent règlement et tous les détails concernant le Concours, seront publiés sur la Page Web de l'Organisateur : <http://www.bestofficespace.be/> (ci-après dénommé la "Page Web").

### Article 4

#### Modalités de participation

1) Le Participant au Concours doit être une personne morale établie en Belgique et respecter toutes les conditions énoncées dans ce règlement (ci-après, dénommé

"Participant").

2) Les membres du jury et les partenaires officiels ne sont pas autorisés à participer au Concours avec leur propre société / entreprise pour laquelle ils travaillent.

3) Les membres du jury qui ont participé directement ou indirectement à la création de l'espace de bureau pour certains Participants perdront temporairement leur droit de vote pour ces Participants. Ceci, afin de s'assurer que le Concours se déroule en toute neutralité, indépendance et objectivité.

4) Pour participer au Concours, le Participant doit remplir les conditions suivantes, en plus de celles mentionnées dans le paragraphe 1 de cet article :

a) Remplir le formulaire d'inscription sur la Page Web [www.bestofficespace.be](http://www.bestofficespace.be)

b) Soumettre entre 3 et 5 photos de votre espace de travail. Parmi les 3 à 5 images, au moins une devra montrer le lieu réel où travaillent les employés ; au moins une devra montrer un espace de réunion ; au moins une devra montrer la zone de réception/l'accueil.

L'espace de travail doit être clairement représenté dans les images soumises.

Les images doivent être d'une qualité suffisante pour être publiées sur le site Web, sur les médias sociaux et dans la presse. La soumission de photos de qualité insuffisante peut entraîner la disqualification du Concours.

Le jury évaluera les images ainsi que les informations fournies dans le formulaire d'inscription.

c) Chaque Participant doit également partager les photos de son environnement de travail sur la page Instagram officielle du Concours avec le hashtag #CBREbestoffice. Cela afin de pouvoir décerner la Mention Spéciale «Vote du Public» (voir ci-dessous).

5) Chaque Participant ne peut s'inscrire qu'une fois par an au dit Concours.

6) Les entreprises inscrites au Concours doivent soumettre des photos d'espaces de travail existants. Les rendus 3D ne sont pas autorisés.

## Article 5

### Gains et Processus de sélection

1) L'Organisateur du Concours s'assure de délivrer les gains offerts par les partenaires du Concours.

2) Un jury composé de 5 membres sélectionne les finalistes et nomme le grand gagnant de la catégorie principale "Espace bureau de l'année".

3) 5 Mentions Spéciales («Meilleure réception», «Bureau le plus sain», «Meilleure technologie», «Meilleur petit environnement de travail», «Vote du public») seront

attribuées par le jury. L'inclusion finale du Participant dans l'une des catégories « Mentions Spéciales » est uniquement due à la discrétion des membres du jury.

4) La Mention Spéciale « Vote du Public » est remportée par la société ayant le plus grand nombre de likes sur la page Instagram officielle du Concours.

En cas de nombre égal de likes, nous prendrons en compte le classement effectué par le Jury du Concours pour déterminer le gagnant.

Dans le cas où un Participant soumet plusieurs images sur la page Instagram officielle, nous prendrons en compte l'image avec le plus grand nombre de likes.

5) Le gagnant du Concours sera déterminé par un jury professionnel en fonction des critères suivants : Un environnement de travail innovant, une idée originale, la conception de l'espace de travail, les technologies utilisées, la praticité et la localisation, l'atmosphère générale, l'aménagement de l'espace de travail.

6) Seul le gagnant de la catégorie principale « Espace de bureau de l'année » se qualifie pour un prix matériel sous la forme d'un chèque de 10.000 € à valoir dans l'assortiment de meubles VITRA.

Le vainqueur de la Catégorie principale « Espace de bureau de l'année » ainsi que le gagnant d'une « Mention Spéciale » remporteront un Trophée, garant de la qualité du lieu de travail et du dévouement envers les employés et les clients.

Le vainqueur de la Mention Spéciale « Vote du Public » remportera une chaise Panton VITRA personnalisée par l'artiste C.A.S.H.

## Article VI.

L'annonce des lauréats et les informations mises à jour concernant le Concours peuvent toujours être consultées sur la Page Web [www.bestofficespace.be](http://www.bestofficespace.be)

## Article VII

### Informations importantes complémentaires

- 1) En s'inscrivant au Concours, le Participant accepte pleinement ce règlement et toutes les décisions que CBRE prendra dans le cadre du Concours. Toutes les annonces futures relatives au Concours doivent être considérées comme faisant partie du règlement.
- 2) Le Participant accorde volontairement, librement, sérieusement et sans aucune pression le droit à l'Organisateur d'utiliser et de diffuser les photos de son environnement de travail sur les Pages Web, les réseaux sociaux, les médias, ainsi que dans les documents imprimés en lien avec le Concours. Le Participant est l'unique responsable du libre droit des images soumises ou devra être en possession d'un consentement écrit de l'auteur pour l'utilisation de la photo. CBRE Belgium et ses partenaires (médias) ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de la violation des droits d'auteur, lors de la publication en ligne / hors ligne (imprimés) des photographies.

**3)** Le Promoteur et l'Organisateur ont le droit de modifier unilatéralement ou d'annuler les règles du Concours à tout moment pendant le Concours. Cependant, il est requis que cette décision soit communiquée dans les plus brefs délais et les amendements du règlement doivent être publiés sur la même plateforme qui diffuse le règlement originel.

**4)** Dans le cas où le Participant dans le cadre de son inscription, en vertu du paragraphe 4 de l'article IV du présent règlement, entre des données erronées, il perd ses droits à l'obtention d'un gain et sera exclu du Concours, sans aucune compensation.

De même, les Participants seront exclus du Concours dans le cas où il apparaîtrait clairement qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions pour pouvoir participer au Concours en vertu de l'Article IV du présent Règlement.

**5)** Le Promoteur et l'Organisateur se réservent le droit d'exclure tout Participant du Concours qui adopte un comportement vulgaire, agressif, qui agit contrairement aux bonnes mœurs, qui dans le cadre du Concours porte préjudice au Nom/image de l'organisateur du Concours ou de ses partenaires commerciaux. De même, tout Participant sera éliminé s'il tente d'influencer le bon déroulement du Concours de manière frauduleuse.

**6)** L'organisateur n'est pas tenu d'informer le Participant de son élimination du Concours. Dans le cas où un Participant, désigné comme gagnant, est exclu du Concours, il est obligé de retourner le prix remporté, y compris ses accessoires, à celui qui les lui a fournis et prévoira une indemnisation en cas de dommages. Si le Participant ne se plie pas volontairement à cette condition, l'ayant-droit peut réclamer son Prix y compris les accessoires par le biais d'une procédure judiciaire.

**7)** Dans le cas où tous les cas susmentionnés se présentent, le Participant n'aura droit à aucun remboursement ou dédommagement pouvant résulter de son élimination (exclusion) du Concours.

**8)** Le participant n'est pas autorisé dans le cadre du Concours à demander ; et l'Organisateur n'est pas obligé de fournir un autre prix que celui qui est mentionné dans le présent règlement, y compris une compensation monétaire.

**9)** Le Promoteur et l'Organisateur ne sont pas responsables des gains fournis aux concurrents par des tiers. La garantie et les autres termes et conditions concernant tous les prix doivent être régis par les termes et conditions d'utilisation de ces fournisseurs ou de la législation générale. Toute réclamation de défauts affectant les gains devra être exclusivement adressée auprès des fournisseurs, seul moyen légitime de traiter de telles plaintes.

**10)** Le Promoteur et l'Organisateur ne sont pas responsables des problèmes techniques ou des échecs qui pourraient apparaître tout au long de ce Concours.

## Article VIII

### Plaintes

Tout litige, toute question et/ou réclamation relative au Concours doit être reçu au plus tard dans les 15 jours suivant la date à laquelle le gagnant du Concours a été annoncé.

Le litige, les questions et / ou les réclamations doivent être envoyés en anglais, néerlandais ou français à CBRE Belgique par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante : CBRE - 7, Avenue Lloyd George, 1000 Bruxelles, Belgique. Toute décision de CBRE concernant les litiges, questions et/ou réclamations sera contraignante et définitive et nul ne pourra plus avoir recours ou faire appel.

## Article IX

### La validité du règlement

Ces règles sont valables à partir du 01.01.2018